



## Arrêt

**n° 159 148 du 22 décembre 2015  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 octobre 2015 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision rejetant sa demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 (...) prise le 17 juillet 2015 et lui a été notifiée le 6 septembre 2015* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2015 convoquant les parties à comparaître le 15 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. EL HAJJAMI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

**1.1.** Le 13 février 2009, la requérante a épousé un ressortissant belge au Maroc.

**1.2.** Le 5 octobre 2010, elle a introduit une demande de visa regroupement familial auprès du consulat de Belgique à Casablanca, lequel lui a été octroyé le 31 mai 2011.

**1.3.** Le 30 septembre 2011, elle est arrivée sur le territoire en vue de rejoindre son époux.

**1.4.** Le 29 février 2012, elle a été mise en possession d'un titre de séjour valable du 15 février 2012 au 15 février 2017.

**1.5.** Le 3 novembre 2012, elle serait retournée provisoirement au Maroc.

**1.6.** Le 17 avril 2013, le titre de séjour de la requérante lui a été retirée suite à une demande de radiation d'office de son époux.

1.7. Le 26 avril 2013, elle a fait l'objet d'une décision mettant fin à son séjour avec ordre de quitter le territoire. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 131.071 du 9 octobre 2014.

1.8. Le 28 avril 2015, le Tribunal de Première instance de Bruxelles a prononcé le divorce de la requérante.

1.9. Le 20 février 2015, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, auprès de la Ville de Bruxelles.

1.10. En date du 17 juillet 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, notifiée à la requérante le 6 septembre 2015.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*L'intéressée est arrivée en Belgique le 01.10.2011, munie de son passeport et d'un visa D valable du 01.08.2011 au 01.11.2011. Elle a été mise en possession d'une carte F le 29.02.2012 suite à son regroupement familial avec son époux de nationalité belge, mais elle a ensuite été supprimée le 17.04.2013. L'intéressée a introduit un recours contre la décision de fin de séjour auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers et son séjour a alors été couvert par une annexe 35 du 12.03.2014 au 11.02.2015. Elle a divorcé de son époux en date du 28.04.2015. Elle réside actuellement de manière irrégulière, sans titre de séjour. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (CE 09 juin 2004, n° 132.221).*

*La requérante invoque comme circonstance exceptionnelle le fait que son séjour, obtenu dans le cadre du regroupement familial, a été retiré suite aux agissements de son mari, qui a déclaré à l'administration communale que son épouse avait abandonné le domicile conjugal alors qu'elle était repartie au Maroc pour régler des problèmes familiaux. Cependant, elle n'apporte aucune preuve de ce qui est allégué. Rappelons que le retrait de son titre de séjour par l'Office des Etrangers a été justifié comme ceci : « l'intéressée a quitté le domicile conjugal depuis le 03.11.2012 pour une adresse inconnue (...) De plus elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. L'intéressée n'a pas également apporté la preuve qu'elle remplissait les exceptions prévues à l'article 42 quater § 4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, alors que cela lui fut demandé en date du 04/03/2013 dont l'intéressé en a pris connaissance le 05/03/2013 et n'a rien produit à ce jour. » Dès lors, la requérante n'a elle-même pas fourni les documents et les preuves nécessaires à sa réinscription et ne peut donc se prévaloir de cet élément.*

*L'intéressée déclare subir des violences conjugales de la part de son ex-époux. Elle dit être traitée comme une femme de ménage, être interdite de travailler. Cependant, elle ne prouve pas ce qu'elle allègue. Elle a porté plainte auprès de la police et un PV a été rédigé. Elle ne mentionne nulle part dans le PV que son mari lui interdit de travailler et la traite comme une femme de ménage. Elle y déclare qu'il la laissait souvent seule à la maison, sans nourriture et sans boissons, qu'il était agressif et qu'elle a reçu une fois un coup de sa part. Notons que ce fait n'est pas appuyé par une attestation médicale. Elle affirme de plus que l'entente s'est améliorée par après. Elle déclare également dans ce PV « je veux encore me remettre avec mon mari et même aller vivre au Maroc ». Dès lors, puisque le problème invoqué ne se pose plus, elle ne peut plus se prévaloir de cet élément comme circonstance exceptionnelle.*

*La requérante invoque le bénéfice de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée. Elle déclare qu'un retour au Maroc porterait atteinte à son droit à une vie privée et aux attaches qu'elle a nouées avec la Belgique (elle fournit à ce sujet quelques témoignages de ses proches). Cependant, « (...) le Conseil rappelle que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les*

*formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (CCE, arrêt n° 60.466 du 28.04.2011).*

*Quant au fait qu'elle n'ait jamais commis de troubles à l'ordre public ou de fraude, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tous et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Enfin, elle invoque le fait de ne pas avoir les moyens d'effectuer un retour au pays d'origine et d'y accomplir les démarches nécessaires à l'obtention d'un titre de séjour de longue durée. On notera que la requérante est à l'origine de la situation qu'elle invoque comme circonstance exceptionnelle. En effet, elle s'est délibérément mise dans la situation économique décrite dont elle est la seule responsable. Il appartenait à la requérante de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle elle était autorisée au séjour. Il ne lui fallait pas attendre la dégradation de sa situation économique pour se conformer à la législation. Elle préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. La situation de la requérante ne la dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays pour le faire. La requérante est majeure et elle ne démontre pas ne pas pouvoir se prendre en charge. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

**2.1.** La requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, devoir de minutie, de soin et d'examen particulier de la cause* ».

**2.2.** En une première branche, elle rappelle qu'en vertu de l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois doit être introduite dans le pays d'origine ou de résidence. Toutefois, une procédure dérogatoire a été instaurée par l'article 9bis de la cette même loi afin de rencontrer des situations alarmantes devant être traitées avec humanité.

Elle relève que l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne précise pas ce qu'il y a lieu d'entendre par « *circonstances exceptionnelles* » et qu'il appartient au juge administratif d'en décider *in concreto* sur recours de l'étranger. Elle fait référence aux arrêts n 44.994 du 17 juin 2010 et n 46.086 du 9 juillet 2010.

Elle estime que le caractère exceptionnel de sa demande découle, d'une part, du fait qu'elle s'est trouvée dans des circonstances exceptionnelles après sa radiation du registre de la population et le prononcé de son divorce. En effet, elle affirme avoir été radiée suite à des manœuvres malhonnêtes de son ex-époux, qui a sollicité la radiation au motif qu'elle avait quitté le domicile conjugal volontairement et définitivement. Elle précise ne jamais avoir demandé le divorce ni au Maroc, ni en Belgique et déclare avoir agi en toute bonne foi et loyauté au cours de son mariage. Dès lors, elle considère que sa radiation et le divorce entrepris par son ex-époux l'ont conduite dans une situation alarmante dans la mesure où elle a perdu son titre de séjour et son travail.

D'autre part, elle ajoute que l'introduction d'une nouvelle demande de séjour à partir de son pays d'origine lui ferait perdre ses droits et avantages matrimoniaux ainsi que les droits naissant de la

dissolution de son mariage, dont notamment le droit à une pension alimentaire en vertu de l'article 301 du Code civil.

Elle soutient que son retour au Maroc porterait également atteinte à son droit à une vie privée et à ses attaches avec la Belgique. A cet égard, elle mentionne toute une série d'éléments établissant qu'elle a pu nouer des relations en Belgique, à savoir des contrats de travail et une attestation de réussite d'une formation d'intégration.

Elle ajoute que l'ingérence de l'Etat doit être nécessaire dans une société démocratique, être fondée sur un besoin social impérieux et être proportionnée au but légitime recherché. Elle déclare que l'Etat doit veiller à assurer un juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Ainsi, elle prétend que l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour à partir de son pays d'origine la contraindrait à retourner au Maroc, démarches qui prendraient un temps indéterminé et dont l'issue est certaine.

Elle tient également à préciser qu'elle ne dispose pas de moyens pour accomplir de telles démarches dès lors qu'elle vit de l'aide de ses voisins et connaissances. Elle ajoute, qu'au pays d'origine, sa famille vit dans la pauvreté et la misère. Dès lors, elle n'aura pas d'abri au pays d'origine, ni de moyens pour financer un bref séjour.

Elle estime qu'un retour au pays d'origine lui causerait un préjudice certain qui mettrait en péril ses chances de voir sa situation régularisée, et ce pour une durée indéterminée.

Par ailleurs, elle ajoute ne jamais avoir rencontré de problèmes d'ordre public ou qui seraient liés à une attitude frauduleuse.

Elle déclare que son retour au pays d'origine conduirait non seulement à la rupture brutale de tout lien affectif, social et professionnel avec le Royaume mais également à la perte de sa pension alimentaire et de ses efforts pour s'intégrer dans la société belge. Elle estime qu'il s'agit là de raisons de fond justifiant que sa demande d'autorisation de séjour soit introduite sur le territoire belge et revêtant un caractère exceptionnel dans son chef.

**2.3.** En une seconde branche, elle s'en réfère aux termes des articles 3 de la loi du 29 juillet 1991 et 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et considère que l'administration doit procéder à un examen particulier et complet du cas d'espèce et que cette dernière doit prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents du dossier.

Elle relève que la partie défenderesse n'a nullement précisé les raisons pour lesquelles la perte de ses droits et ses liens d'attaches en Belgique ne sont pas constitutifs d'éléments pertinents pouvant être pris en compte pour juger du caractère exceptionnel de sa demande. Il en serait d'autant plus ainsi qu'elle a travaillé officiellement en Belgique et a pu nouer des liens professionnels et sociaux.

Par ailleurs, elle constate que la partie défenderesse tente de motiver sa décision en précisant qu'elle s'est mise, elle-même, et en connaissance de cause, dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans la situation à l'origine de son préjudice.

A cet égard, elle tient à préciser qu'elle n'a jamais été à l'origine de son divorce ou de la séparation, qu'elle a été la victime de manœuvres malhonnêtes de son ex-époux qui a introduit une demande de divorce lorsqu'elle était au Maroc et qu'il a exploité sa faiblesse et son ignorance. Elle ajoute que son ex-époux a refusé toute tentative de conciliation et de médiation, en sachant que le divorce lui ferait perdre son titre de séjour et ses droits.

Dès lors, elle ne peut que constater que la partie défenderesse a motivé sa décision de manière lapidaire sans exposer l'entièreté de sa situation. Cette dernière n'est donc pas adéquatement motivée. Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté le principe de minutie et de soin.

Par conséquent, la partie défenderesse a violé les dispositions et principes cités au moyen.

### 3. Examen du moyen d'annulation

3.1. S'agissant du moyen unique en ses deux branches, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse a répondu aux éléments invoqués par la requérante dans la demande d'autorisation de séjour, à savoir le fait que son titre de séjour lui a été retiré suite aux agissements de son époux, la méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ce qu'elle a noué des relations en Belgique, le fait qu'elle n'a jamais commis de troubles à l'ordre public ou de fraude ainsi que le fait qu'elle n'a pas les moyens d'effectuer un retour au pays d'origine ou encore d'y accomplir les démarches nécessaires à l'obtention d'un titre de séjour, et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.2.2. Concernant plus particulièrement la circonstance exceptionnelle selon laquelle son titre de séjour lui a été retiré suite aux agissements de son époux qui a déclaré qu'elle avait abandonné le domicile conjugal alors qu'elle était partie régler des problèmes familiaux au Maroc, le Conseil ne peut que constater que cet argument a bien été pris en considération par la partie défenderesse qui a estimé qu'*« elle n'apporte aucune preuve de ce qui est allégué. Rappelons que le retrait de son titre de séjour par l'Office des Etrangers a été justifié comme ceci : « l'intéressée a quitté le domicile conjugal depuis le 03.11.2012 pour une adresse inconnue (...) De plus elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays*

*d'origine. L'intéressée n'a pas également apporté la preuve qu'elle remplissait les exceptions prévues à l'article 42 quater § 4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, alors que cela lui fut demandé en date du 04/03/2013 dont l'intéressé en a pris connaissance le 05/03/2013 et n'a rien produit à ce jour ». Dès lors, la requérante n'a elle-même pas fourni les documents et les preuves nécessaires à sa réinscription et ne peut donc se prévaloir de cet élément ». Il apparaît ainsi que la partie défenderesse a suffisamment justifié les raisons pour lesquelles cet élément ne pouvait être constitutif d'une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.*

Concernant le fait que les agissements de son époux lui auraient fait perdre son travail, le Conseil ne peut que constater que cet élément n'a jamais été invoqué préalablement à la prise de la décision attaquée. En effet, ces éléments ont été communiqués pour la première fois dans le cadre du présent recours en telle sorte qu'il ne peut nullement être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération des éléments non allégués auprès d'elle en temps opportun. Il en va de même quant à l'élément ayant trait à la perte éventuelle de sa pension alimentaire suite à un retour au pays d'origine afin d'introduire une nouvelle demande de séjour.

S'agissant de l'atteinte à sa vie privée, et plus particulièrement aux attaches nouées en Belgique, lesquelles sont appuyées par des témoignages, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).*

La Cour constitutionnelle a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale et privée de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).*

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En tout état de cause, la requérante ne démontre pas, *in concreto*, pourquoi la vie privée et sociale qu'elle revendique ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique où elle peut conserver ses relations en retournant temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires. De même, en termes de requête, la requérante estime que ses démarches prendraient un temps indéterminé et

que l'issue serait incertaine. Toutefois, le Conseil ne peut que constater que cette dernière ne démontre aucunement que ce retour ne serait pas temporaire et que l'issue serait immanquablement défavorable. Or, il lui appartient d'apporter la preuve de ses allégations, qui, en l'occurrence, sont purement hypothétiques. Dès lors, cet argument n'est pas pertinent.

Par conséquent, la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peut être retenue et les attaches nouées sur le territoire belge ne peuvent être considérées comme des circonstances exceptionnelles.

Quant aux prétendus liens professionnels qu'elle aurait noués sur le territoire belge, le Conseil ne peut que constater que cet élément n'a nullement été invoqué préalablement à la décision attaquée en telle sorte qu'il ne peut aucunement être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération cet élément au titre de circonstance exceptionnelle dans la mesure où elle n'en avait pas connaissance. De même, la requérante a produit une copie de son contrat de travail, des fiches de paie et une attestation de réussite d'une formation d'intégration. Or, il apparaît que ces documents ont été produits, pour la première fois, dans le cadre de la présente requête en telle sorte qu'ils ne peuvent être pris en compte par la partie défenderesse dans la mesure où ils sont postérieurs à la prise de la décision attaquée.

S'agissant de l'absence de moyens financiers afin d'accomplir les démarches au pays d'origine dès lors qu'elle vit de l'aide de ses voisins et connaissances et du fait, qu'au pays d'origine, sa famille vit dans la pauvreté et la misère, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a suffisamment explicité, dans la décision attaquée, les raisons pour lesquelles ces éléments ne peuvent empêcher, voire rendre difficile, un retour au pays d'origine. En effet, la partie défenderesse a précisé que *« la requérante est à l'origine du préjudice qu'elle invoque comme circonstance exceptionnelle. En effet, elle s'est délibérément mise dans la situation économique décrite dont elle est la seule responsable. Il appartenait à la requérante de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle elle était autorisée au séjour. Il ne lui fallait pas attendre la dégradation de sa situation économique pour se conformer à la législation. Elle préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. La situation de la requérante ne la dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays pour le faire. La requérante est majeure et elle démontre pas ne pas pouvoir se prendre en charge »*, motivation permettant d'expliquer pour quelles raisons la partie défenderesse a dénié tout caractère exceptionnel à ces éléments.

Quant au fait qu'elle n'a jamais rencontré de problèmes d'ordre public ou qui seraient liés à une attitude frauduleuse, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a, à juste titre, écarté tout caractère exceptionnel à ces éléments en déclarant que *« ce genre de comportement est attendu de tous et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 (...) »*.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif produits avant la prise de la décision entreprise et a donc procédé, comme indiqué *supra*, à un examen circonstancié et global desdits éléments, en telle sorte qu'elle a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise en estimant que les requérants n'avaient pas invoqué de circonstances exceptionnelles. Le moyen n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,  
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.